



RÈGLEMENT DE L'ÉCOLE MATERNELLE

L'Assemblée communale

Vu :

Le code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS ; RS 210) ;
L'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE ; RS 211.222.338) ;
La loi cantonale du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE ; RSF 835.1) et son règlement d'application du 27 septembre 2011 (RStE ; RSF 835.11) ;
La loi cantonale du 12 mai 2006 sur l'enfance et la jeunesse (LEJ ; RSF 835.5) et son règlement d'application (REJ ; RSF 835.51) ;
La loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;
L'ordonnance cantonale du 18 décembre 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (OPEA ; RSF 212.5.11) ;
Les directives de la Direction de la santé et des affaires sociales sur la structure d'accueil préscolaire du 1^{er} mai 2017 ;

Adopte les dispositions suivantes :

Art. 1. Buts – domaine d'application – généralités

1.1. La création d'une structure communale d'accueil préscolaire, destinée en priorité aux enfants de la commune d'Ursy a pour but la socialisation de l'enfant sur la base d'un concept socio-éducatif.

1.2. Le présent règlement communal régit l'organisation ainsi que les conditions de la fréquentation de cet accueil préscolaire (ci-après : l'école maternelle). Il est complété par le règlement d'application de l'école maternelle.

1.3. L'école maternelle est ouverte selon les horaires et le calendrier définis dans le règlement d'application. Les enfants sont inscrits au demi-jour (ci-après : tranche), sans repas ni collation. La fréquentation est fixée à une tranche par jour, mais au minimum à une tranche par semaine et au maximum 2 tranches par semaine. Le Conseil communal se réserve le droit d'ouvrir des tranches supplémentaires.

1.4. Dans la suite du présent règlement, le terme « les parents » désigne la ou les personne/s détenant l'autorité parentale au sens du Code civil suisse.

Art. 2. Commission de gestion

2.1. Nomination et composition de la commission de gestion

2.1.1. Le conseil communal institue une commission pour la gestion de l'école maternelle.

2.1.2. Cette commission se compose au minimum de 3 membres dont font partie au moins deux conseiller/ères communaux.

2.1.3. Cette commission dispose du pouvoir décisionnel dans la mesure déléguée par le conseil communal.

2.2. Rôle de la commission de gestion

La commission de gestion supervise la gestion opérationnelle de l'école maternelle et rapporte régulièrement ses activités au Conseil communal.

2.3. Rôle du responsable de l'école maternelle

2.3.1. Le responsable de l'école maternelle établit et assure l'application du concept socio-éducatif.

2.3.2. Le responsable de l'école maternelle est le référant des parents ainsi que celui de l'ensemble du personnel de l'école maternelle.

2.3.3. Le responsable de l'école maternelle garantit une prise en charge adéquate des enfants en cas de maladie ou d'accident.

Art. 3. Conditions d'admission

3.1. Inscriptions à l'école maternelle

3.1.1. Les parents domiciliés dans la commune d'Ursy ont la priorité pour inscrire leurs enfants à la fréquentation de l'école maternelle.

3.1.2. Seuls les enfants ayant atteint 2 ½ ans révolus au 31 juillet sont accueillis par l'école maternelle.

3.1.3. Un formulaire d'inscription officiel doit être rempli par enfant.

3.2. Obligations résultant de l'inscription

3.2.1. La signature du formulaire d'inscription engage son signataire au paiement des prestations fournies pour l'enfant inscrit qui sont facturées par l'Administration communale. Elle l'engage également à respecter et à faire respecter par l'enfant inscrit les dispositions légales et réglementaires de l'école maternelle, ainsi que ses règles de vie.

3.2.2. Les règles de vie portent essentiellement sur la politesse, le respect, l'ordre, la discipline, la participation aux activités, la propreté et l'hygiène.

3.2.3. Les parents et le personnel de l'école maternelle s'engagent à collaborer étroitement et de manière respectueuse pour toutes les questions touchant à l'enfant inscrit.

3.2.4. Les parents s'engagent à respecter les horaires de l'école maternelle, en particulier les heures d'arrivée et de départ des enfants. Tout retard doit être annoncé dans les meilleurs délais au personnel de l'école maternelle.

3.2.5. Tout cas de maladie ou d'accident d'un enfant inscrit doit être annoncé au personnel de l'école maternelle aussitôt que possible mais au plus tard au début de la période fréquentée. Les absences, vacances personnelles et maladie ne sont pas déduites du tarif mensuel.

3.2.6. Les parents ont l'obligation d'annoncer toute maladie contagieuse et d'isoler l'enfant contagieux. L'enfant contagieux n'est pas admis à l'école maternelle.

3.2.7. Les parents informent l'école maternelle de la date du retour d'un enfant convalescent à l'école maternelle le jour ouvrable civil précédant son retour.

3.2.8. Toute autre absence ponctuelle d'un enfant doit être annoncée et justifiée au moins 24 heures à l'avance au personnel de l'école maternelle et sera facturée.

3.2.9. Tout enfant inscrit à l'école maternelle doit obligatoirement être couvert par une assurance maladie et accident, ainsi que par une assurance responsabilité civile.

3.2.10. En inscrivant un enfant à l'école maternelle, les parents acceptent et prennent en charge les éventuels frais médicaux ou transports ambulanciers en cas d'accident ou de maladie.

3.2.11. Les parents informent à l'avance le personnel de l'école maternelle lorsqu'un tiers est chargé de récupérer l'enfant.

Art. 4. Procédure d'admission à l'école maternelle

4.1. Le formulaire d'inscription dûment rempli doit être retourné à l'adresse indiquée sur celui-ci. L'inscription n'est valable que lorsqu'elle contient toutes les indications personnelles et les horaires souhaités.

4.2. Le signataire de l'inscription est informé dans le délai fixé dans le règlement d'application d'une éventuelle impossibilité d'admission de l'enfant à la fréquentation de l'école maternelle ou à une partie de celle-ci. Il peut alors demander d'être mis sur liste d'attente.

4.3. Lorsque la demande dépasse les capacités de l'école maternelle, une liste d'attente est établie.

Art. 5. Suspension de l'école maternelle

5.1. La suspension est une mesure provisoire.

5.2. En cas de retard dans les paiements, après un premier rappel à 10 jours, l'enfant ne sera plus admis en classe au terme du délai fixé en cas de non-paiement et jusqu'au paiement total de la somme due. La suspension sera communiquée aux parents par courrier recommandé.

5.3. En cas de non-respect des autres obligations résultant de l'inscription (art. 3.2), le personnel de l'école maternelle en informe la commission de gestion. Après un entretien avec les parents, la commission de gestion de l'école maternelle peut suspendre l'enfant pour une durée maximale de 30 jours.

Art. 6. Exclusion de l'école maternelle

6.1. L'exclusion est une mesure définitive.

6.2. En cas de non-respect répété et grave des obligations résultant de l'inscription (art. 3.2.), un enfant peut être exclu de la fréquentation de l'école maternelle. Une telle exclusion n'intervient qu'après avertissement écrit de la commission de gestion aux parents. Ceux-ci ont le droit d'être entendus, de même que l'enfant. Le Conseil communal se prononce sur la mesure proposée par la commission de gestion et informe les parents de sa décision.

Art. 7. Désinscription de l'école maternelle

7.1. La désinscription est possible en tout temps. Elle doit être donnée par écrit aux personnes désignées dans le règlement d'application, au moins 30 jours à l'avance pour la fin d'un mois.

7.2. Les prestations de l'école maternelle sont facturées, indépendamment de la fréquentation effective de l'école maternelle. Le paiement de la facture mensuelle est dû pour la durée du délai d'annonce.

7.3. En cas de désinscription et/ou d'exclusion de l'école maternelle, les frais d'écolage ne sont pas remboursés.

Art. 8. Horaire de l'école maternelle

L'horaire est fixé (en relation avec le nombre d'enfants inscrits) par la commission de gestion, en accord avec le responsable de l'école maternelle et soumis pour approbation au Conseil communal. Il fait partie du règlement d'application.

Art. 9. Barème des tarifs de l'école maternelle

9.1. L'assemblée communale fixe les montants maximums des prestations facturés par tranche ainsi que des frais d'écolage. Ces montants sont définis dans l'annexe 1 du présent règlement.

9.2. Les frais d'écolage sont un montant fixe annuel qui sert à financer le matériel pour l'année scolaire.

9.3. Les tarifs appliqués (écolage et prestations) sont proposés par la commission de gestion et soumis pour approbation au Conseil communal. Ils font partie du règlement d'application. Le prix à la charge des parents ne dépassera pas les frais effectifs de l'école maternelle.

9.4. La Commune d'Ursy accorde une réduction aux enfants domiciliés sur le territoire de celle-ci selon l'annexe 1 du présent règlement. Les enfants non domiciliés dans la commune n'ont droit à aucune réduction.

9.5. Sauf circonstances exceptionnelles (ex : une dépense non budgétée exceptionnelle et urgente), les tarifs demeurent valables pour la durée de l'année.

Art. 10. Facturation

10.1. Les prestations mensuelles de l'école maternelle sont dues par enfant au 30 du mois précédant la période de fréquentation.

10.2. Les frais d'écolage sont dus annuellement par enfant au 30 du mois précédent la rentrée à l'école maternelle.

10.3. Les échéances de paiement figurent sur les factures et rappels. En cas de retard de paiement, un intérêt de 5% est dû. Le recouvrement par voie de poursuites est réservé. De plus, l'application de l'article 5.2. est aussi réservée.

Art. 11. Concept socio-éducatif

Le concept socio-éducatif, élaboré par le personnel de l'école maternelle sur les recommandations du Service de l'Enfance et la Jeunesse est validé par la commission de gestion et remis pour information au Conseil communal. Il est annexé au règlement d'application.

Art. 12. Confidentialité

Le personnel et le responsable de l'école maternelle ainsi que la commission de gestion sont astreints à un devoir de confidentialité. Ils s'abstiendront de discuter des questions relatives à un enfant en dehors du cercle restreint de la famille de l'enfant, du personnel de l'école maternelle, de la commission de gestion de l'école maternelle ou du Conseil communal.

Art. 13. Responsabilités

13.1. Durant les périodes auxquelles ils sont inscrits, les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel de l'école maternelle. Le personnel de l'école maternelle est formé en conformité avec les directives de la Direction de la Santé et des Affaires Sociales en matière d'accueil préscolaire.

13.2. Les sorties avec les enfants sont réglées dans le règlement d'application et respectent les directives de la Direction de la Santé et des Affaires Sociales en matière d'accueil préscolaire.

13.3. L'école maternelle décline toute responsabilité pour :

- les trajets entre le domicile et l'école maternelle (et vice-versa) ;
- les vols ou dégâts causés dans le cadre de l'école maternelle ;

- les accidents survenant dans le périmètre de l'école maternelle en présence des parents ou de toute autre personne autorisée par ceux-ci à venir chercher l'enfant ;
- les indications inexactes ou incomplètes figurant dans le formulaire d'inscription.

13.4. En application de l'art. 314d du code civil suisse, le responsable de l'école maternelle a l'obligation d'aviser l'autorité de la protection de l'enfant lorsque des indices concrets existent que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de l'enfant est menacée.

Art. 14. Voies de droit

14.1. Toute décision prise par le responsable de l'école maternelle en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du conseil communal dans le délai de 30 jours dès sa notification.

14.2. Les décisions du conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours au Préfet dans les 30 jours dès leur notification.

14.3. Les décisions du conseil communal peuvent faire l'objet d'une réclamation préalable auprès du conseil lui-même dans les 30 jours dès leur notification.

Art. 15. Dispositions finales

15.1. Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.

15.2. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'assemblée communale, le 9 décembre 2019

Le Syndic :



Philippe Conus

La Secrétaire :



Marie-Claude Conus

Approuvé par la direction de la santé et des affaires sociales

Fribourg, le ... 9 Mars 2020

La Conseillère d'Etat-Directrice



Anne-Claude Demierre

Annexe :

- Annexe 1 – Barème des tarifs



COMMUNE D'URSY

Annexe 1 au règlement communal de l'école maternelle

Barème des tarifs

Tarif mensuel maximal <u>par tranche</u> et par enfant	CHF	150.00
Frais d'inscription	CHF	30.00
Frais d'écologie, montant maximum	CHF	150.00

Enfants domiciliés dans la commune d'Ursy : une réduction de CHF 5.00 par tranche est accordée

Adopté par l'assemblée communale, le 9 décembre 2019

Le Syndic

Philippe Conus

La Secrétaire

Marie-Claude Conus

Approuvé par la direction de la santé et des affaires sociales

Fribourg, le 9. Mars 2020

La Conseillère d'Etat-Directrice

Anne-Claude Demierre